

**DECISION N° 008/2020/ARMP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DELTA MARINE
INDUSTRIES PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A
L'ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE DES BACS Y COMPRIS
L'ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGES ET EQUIPEMENTS DIVERS, LANCE
PAR LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET
DU DESENCLAVEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Delta Marine Industries (DMI) reçu le 27 décembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019004063 du 27 décembre 2019 ;

Mame Aïssatou DIENG TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 27 décembre 2019 au bureau du courrier sous le numéro 4059, la société Delta Marine Industries (DMI) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'entretien, la réparation et la maintenance des bacs, y compris l'acquisition de pièces de rechanges et équipements divers, lancé par le ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant que suite à la notification de la décision d'attribution provisoire du marché par lettre reçue le 06 décembre 2019, la société DMI a introduit un recours gracieux par lettre reçue le 19 décembre 2019, suivie, le même jour, d'une réponse de l'autorité contractante qui signale d'abord le caractère irrecevable dudit recours et ensuite, renseigne sur les raisons qui ont motivé le choix de l'entreprise Pôle de Développement Industriel (PDI) comme attributaire provisoire ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours gracieux est introduit au-delà du délai réglementaire ; qu'il aurait dû parvenir à l'autorité contractante au plus tard le 16 décembre 2019 ;

Que, dès lors, le recours contentieux introduit, le 27 décembre 2019, est frappé de forclusion au même titre que le recours gracieux ;

Qu'il doit, par conséquent, être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société Delta Marine Industries (DMI) a saisi tardivement l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 19 décembre 2019 ;
- 2) Dit que le recours gracieux aurait dû parvenir à l'autorité contractante au plus tard le 16 décembre 2019, au regard des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics ;

- 3) Déclare, en conséquence, le recours contentieux irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Delta Marine Industries (DMI), au Ministère des infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

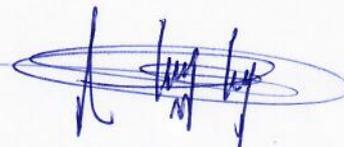
Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



**Le Directeur
Général**
Saër NIANG